Dossier consolidé

Date de création : 11-06-2024

Proposition de loi 8095

Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine

Date de dépôt : 09-11-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-06-2024
Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député
Monsieur Dan Biancalana, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Déposé	8095/00	3
06-06-2023	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (25) de la reunion du 6 juin 2023	25	6
11-06-2024	Avis du Conseil d'État (11.6.2024)	8095/01	11

8095/00

Nº 8095

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Monsieur Dan Biancalana, Député): 9.11.2022

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi s'inscrit dans la suite de l'initiative législative entamée par les honorables députés Alex Bodry et Mars Di Bartolomeo sous forme d'une proposition de loi, déposée au cours de la session ordinaire 1999-2000. Dans l'esprit de cette dernière, la présente proposition vise à reconnaître à titre posthume le statut de « résistant » aux résidents luxembourgeois et étrangers ayant combattu aux côtés des « *brigades internationales* » pour soutenir la République espagnole entre 1936 et 1939.

Ces volontaires s'opposant avant le début de la Deuxième Guerre mondiale au fascisme et luttant pour la défense des valeurs démocratiques, ont, selon les auteurs, mérité la reconnaissance de leur pays. Ils ont combattu le même ennemi que les résistants pendant la période de la Deuxième Guerre mondiale, de 1940 à 1945, et ont subi les mêmes sacrifices. Ils ont été victimes des mêmes actes illégaux de l'occupant, justifiant ainsi une assimilation juridique à ces derniers.

Après l'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne par la loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine, la présente proposition de loi est destinée à suivre des initiatives similaires prises dans d'autres pays.

Il est dès lors proposé de procéder à une modification de la loi de 1967 par le biais d'une nouvelle proposition de loi afin d'assimiler définitivement sur un plan juridique les combattants volontaires soutenant la République espagnole pendant la période de 1936 à 1939 aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale.

Malheureusement, cette reconnaissance n'interviendra qu'à titre posthume étant donné que le dernier volontaire est décédé depuis plusieurs années déjà. Cette mesure ne comportera donc aucun élément matériel.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique: À la suite de l'article 1er de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, il est inséré un article 1er *bis* libellé comme suit :

Art. 1er *bis*.– (1) Le titre de « *Résistant* » tel que prévu par la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant est conféré aux résidents luxembourgeois et étrangers qui ont posé un acte qualifié de résistance, tel que reconnu par le règlement grand-ducal du 14 mars 1968 relatif au titre de résistant, entre 1936 et 1939 au sein des forces armées républicaines espagnoles.

(2) Ce titre, octroyé à titre posthume, ne comporte aucun droit matériel.

*

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE :

Article unique:

Via cette disposition un nouvel article est inséré dans la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Alinéa 1er

Étant donné que seule la réhabilitation des « *Spueniekämpfer* » a été réalisée à la suite de la proposition de loi Bodry et Di Bartolomeo par la loi du 27 juillet 2003 et que le second volet de cette initiative, tendant à leur octroyer le titre de résistant, est resté en souffrance, la présente proposition de loi entend poser cet acte supplémentaire.

Les auteurs de la présente proposition de loi tiennent à remercier l'ABI-L (Amis des Brigades internationales – Luxembourg), dont l'engagement a permis de faire réhabiliter ces combattants, de contribuer à faire ériger le monument « *no pasarán* » à Dudelange en 1997 et de faire apposer en 2021, une plaquette au mur du Monument du souvenir (Gëlle Fra) en l'honneur des volontaires des brigades internationales partis du Luxembourg.

L'assimilation de ces combattants volontaires aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale est une reconnaissance officielle de leur engagement pour les valeurs démocratiques et de leur sacrifice dans la lutte contre la dictature du général Franco, le fascisme et le nazisme pendant la guerre civile espagnole. Cet engagement mérite d'être placé sur un pied d'égalité avec les actes qualifiés de résistance posés à l'encontre de l'occupant durant la Deuxième Guerre mondiale. D'autant plus que d'autres pays, y compris la France, ont reconnu l'engagement de ces combattants en leur conférant le statut « *d'anciens combattants* » en 1996 par le Président Jacques Chirac.

Notons par ailleurs que plusieurs « *Spueniekämpfer* », notamment Marcel Cesarini et Pierre Tuschong ont été décorés après la Deuxième Guerre mondiale, à titre posthume, de la « *Croix de l'ordre de la Résistance 1940-1944* », le premier le 10 octobre 1947, le deuxième le 23 janvier 1947, alors qu'ils avaient été arrêtés par la Gestapo en tant que « *Rotspanienkämpfer* ». Alors qu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, ces personnes étaient donc considérées comme des « résistants », la loi du 27 février 1967 allait les priver du titre de résistant.

Notons finalement que les trois survivants, Albert Santer, Carlo Alvisi et Henri Joachim, ont été décorés de l'Ordre du Mérite par le Premier Ministre Jean-Claude Juncker le 23 juin 2000.

Alinéa 2 :

L'assimilation de la lutte des combattants des brigades internationales partis du Luxembourg à la résistance durant la Deuxième Guerre mondiale à titre posthume ne comportera aucun droit matériel.

(signatures)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25

Session ordinaire 2022-2023

CC/JCS P.V. IR 25

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2023

Ordre du jour :

1. 8150 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 8201 Proposition de loi
   portant modification :
   1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
   2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
   - Rapporteur : Madame Nathalie Oberweis

   - Présentation de la proposition de loi

3. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine

   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation de la proposition de loi

4. 8170 Projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'État, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg
   - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8150 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un Rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

M. le Président invite le représentant du Ministère d'État à présenter le projet de loi.

Ledit représentant du Ministère d'État explique que le projet de loi modifie la loi électorale afin de tenir compte des dispositions de la Constitution révisée. Cette dernière n'exclut plus d'office les majeurs en tutelle du vote, de sorte qu'il y a lieu de supprimer la disposition correspondante dans la loi électorale.

Afin de tenir compte des besoins des personnes en tutelle et des personnes souffrant d'un handicap, le projet de loi prévoit (1) une extension du champ des personnes pouvant se faire accompagner pour voter et (2) la faculté d'imprimer le logo du parti politique sur les bulletins de vote.

Enfin, il est profité du projet de loi pour enlever la faculté d'obtenir une copie des réclamations relatives aux listes électorales. Il y a lieu de rappeler que la faculté d'obtenir une copie des listes électorales avait déjà été supprimée lors d'une des dernières modifications de la loi électorale.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Le représentant du Ministère d'État expose les grandes lignes de l'avis du Conseil d'État, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La Commission décide reprendre les propositions de texte du Conseil d'État.

D'autres observations du Conseil d'État nécessiteraient des amendements. Les membres de la Commission s'échangent sur ces points et arrivent à la conclusion que ces points méritent de faire l'objet d'une analyse plus détaillée. Cependant, le projet de loi est supposé entrer en

vigueur au même moment que la Constitution révisée et il y a lieu de tenir compte des délais pour déposer les candidatures et arrêter les listes électorales. Cette analyse ne pouvant pas être achevée en temps utile, la Commission décide de revenir sur ces questions dans une seconde étape dans le cadre d'une nouvelle initiative législative.

2. 8201 Proposition de loi portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

- Présentation de la proposition de loi

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

3. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine

- Désignation d'un Rapporteur

M. Dan Biancalana (LSAP) est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

- Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi, pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire afférent, vise à reconnaître à titre posthume le statut de « résistant » aux résidents luxembourgeois et étrangers ayant combattu aux côtés des « brigades internationales » pour soutenir la République espagnole entre 1936 et 1939.

4. 8170 Projet de loi portant fixation des éléments et montants de la dotation allouée au Chef de l'État, à l'ancien Chef de l'État, au Grand-Duc Héritier, au Régent et au Lieutenant-Représentant et modifiant la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le Président-Rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présente son projet de rapport.

Ce rapport ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission, il est ensuite procédé au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. Divers

Concernant la prestation de serment, comme convenu lors de la réunion du 24 mai dernier, un projet de lettre a été élaboré au nom de la Commission, à l'adresse du Président de la Chambre des Députés. Le document sera diffusé, pour accord, auprès des membres de la Commission.

*

Suite à la réunion du 4 mai dernier, au sujet de la présentation des maquettes du futur site public des propositions motivées aux fins de légiférer, il est proposé de revenir sur plusieurs points :

- L'abréviation ou l'acronyme : au lieu de « PMAFL », il est décidé de retenir « PML ». Toutes les adaptations nécessaires seront effectuées.
- Dépôt hybride : il est impossible de prévoir cette possibilité pour le 1er juillet. Selon l'article 3 de la proposition de loi, « la présentation se fait par le biais soit d'un dépôt électronique soit d'un dépôt papier ».
- La traduction du site en langues luxembourgeoise et allemande ne pourra pas être réalisée pour le 1er juillet.
- Le délai de 72h pour valider sa participation au dépôt est mis en avant sur le site.
- Une note sera ajoutée sur le site pour conseiller aux usagers de collecter au moins 125 déposants, ou 12.500 soutenants, eu égard au risque d'invalidité de signatures, ou de dépassement du délai des 72h.

Luxembourg, le 07 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8095/01

CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 61.225
N° dossier parl. : 8095

Proposition de loi

relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine

---

Avis du Conseil d'État

(11 juin 2024)

Par dépêche du 9 novembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par les députés Mars Di Bartolomeo et Dan Biancalana.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique.

Par dépêche du 15 mars 2023, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique, prise de position qui n'est pas encore parvenue au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La proposition de loi vise, suivant l'exposé des motifs, à reconnaître, à titre posthume, le statut de « Résistant » aux résidents luxembourgeois et étrangers ayant combattu aux côtés des « brigades internationales » pour soutenir la République espagnole entre 1936 et 1939.

La proposition de loi s'inscrit, toujours selon les auteurs, dans la suite de la proposition de loi n° 4609 des députés Alex Bodry et Mars Di Bartolomeo qui a abouti à l'adoption de la loi du 27 juillet 2003 relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine[1].

Le Conseil d'État note que le texte initial de la proposition de loi n° 4609[2], devenue la loi précitée du 27 juillet 2003, visait à assimiler purement et simplement les combattants volontaires aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale en leur conférant les mêmes droits moraux et matériels que ceux accordés aux résistants.

---

[1] Mém. A – n° 109 du 12 août 2003.

[2] Texte de la proposition de loi
« Art. 1er. – La loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne est abrogée.
Art. 2. – Les résidents luxembourgeois ou étrangers qui ont combattu entre 1936 et 1939 au sein des forces armées républicaines espagnoles contre les troupes du général Franco, de l'Allemagne nazie et de l'Italie fasciste sont assimilés aux personnes qui au cours de la guerre de 1940 à 1945 ont posé un acte de résistance contre l'ennemi au sens de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.
Art. 3. – Ils bénéficient des mêmes droits moraux et matériels que la loi accorde aux résistants. »

Dans son avis du 27 novembre 2001 relatif à la proposition de loi n° 4609, le Conseil d'État avait soulevé une série de questions quant à l'assimilation pure et simple des combattants volontaires aux résistants de la guerre 1940-1945, ceci au regard notamment du fait que les combattants volontaires se voyaient accorder des droits matériels et attribuer un statut sans devoir remplir les critères prévus à l'époque par la loi pour l'attribution dudit statut aux résistants de la guerre 1940-1945. Il avait dès lors suggéré aux auteurs de se limiter à la réhabilitation et à la reconnaissance morale des volontaires de l'Espagne républicaine.

À travers la loi précitée du 27 juillet 2003, le législateur s'est finalement limité à abroger la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne.

La proposition de loi sous rubrique ne soulève, quant à elle, pas les mêmes critiques que la proposition de loi précitée n° 4609. Cette dernière ne prévoyait en effet pas de conditions d'attribution du titre de « Résistant » aux combattants de la guerre d'Espagne, créant de ce fait une inégalité au détriment des résistants de la guerre 1940-1945. La proposition de loi n° 8095 vise désormais à conférer le titre de « Résistant » aux combattants de la guerre d'Espagne à condition qu'ils aient posé un acte qualifié de résistance au sens de la loi modifiée du 25 février 1967[3] et du règlement grand-ducal du 14 mars 1968[4] pris en son exécution. Reste à voir si les conditions applicables aux résistants de la guerre 1940-1945 sont transférables telles quelles aux combattants de la guerre d'Espagne. Un dispositif différencié et en fin de compte autonome aurait la préférence du Conseil d'État. Le Conseil d'État renvoie encore à son examen de l'article unique. Le texte de la proposition de loi précise enfin que ce titre, octroyé à titre posthume, ne comporte aucun droit matériel.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur le fait que la proposition de loi se réfère aux dispositions relatives à la résistance qui figuraient au chapitre 1er de la loi précitée du 25 février 1967, mais qui ont été abrogées à travers la loi du 20 décembre 2002 portant, entre autres, création d'un Centre de documentation et de recherche sur la résistance[5]. En effet, la loi précitée du 20 décembre 2002 a abrogé les articles 1er à 3 de la loi précitée du 25 février 1967, qui traitaient de la Résistance et, entre autres, de la création du titre honorifique de « Résistant ». D'après l'exposé des motifs « […] plus de cinquante ans après la fin de la guerre, il ne [paraissait] plus utile d'attribuer encore le titre honorifique de „Résistant", créé par la loi du 25 février 1967, ni de décerner la Médaille de la Résistance, créée par l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 ». La loi précitée du 25 février 1967 à laquelle renvoie la proposition de loi sous revue ne comporte par conséquent plus de dispositions relatives au statut de « Résistant ».

[3] Loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant (Mém. A – n° 12 du 27 février 1967).
[4] Règlement grand-ducal du 14 mars 1968 relatif au titre de Résistant (Mém. A – n° 10 du 18 mars 1968).
[5] Loi du 20 décembre 2002 portant - création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance - modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant (Mém. A – n° 156 du 31 décembre 2002).

Examen de l'article unique

Article unique

L'article unique entend compléter la loi précitée du 25 février 1967 par un nouvel article 1*bis* qui vise à conférer le titre de « Résistant » aux combattants volontaires.

L'article sous revue se réfère ainsi au « titre […] tel que prévu par la loi modifiée du 25 février 1967 » de même qu'à l'« […] acte qualifié de résistance, tel que reconnu par le règlement grand-ducal du 14 mars 1968 relatif au titre de résistant ».

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il a noté que les dispositions de la loi précitée du 25 février 1967 auxquelles il est fait référence ont été abrogées à travers la loi précitée du 20 décembre 2002. En ce qui concerne la référence au règlement grand-ducal précité du 14 mars 1968, le Conseil d'État rappelle que les règlements revêtent un caractère de permanence et demeurent en vigueur, tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou qu'ils ne sont devenus inconciliables avec les règles fixées par une législation postérieure[6]. En l'occurrence, le texte visé n'a pas fait l'objet d'une abrogation formelle. Compte tenu toutefois des motifs évoqués au niveau des considérations générales et qui sont à la base de l'abrogation du chapitre relatif à la résistance de la loi précitée du 25 février 1967, le Conseil d'État estime que le règlement grand-ducal précité du 14 mars 1968 ne trouve plus de support suffisant dans une quelconque législation.

Au vu de l'abrogation des dispositions visant à créer et encadrer le statut de « Résistant », la proposition de loi sous revue devra comporter un dispositif autonome spécifique relatif au titre honorifique à attribuer aux personnes y visées et déterminant les conditions qui s'y rattachent[7].

En conclusion aux développements qui précèdent, et face aux imprécisions et incohérences dont le texte proposé est entaché et qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous revue.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État relève que le texte sous revue omet de définir la procédure selon laquelle le titre honorifique en question sera décerné aux combattants volontaires de l'Espagne républicaine. Il rappelle, sur ce point, que le Conseil National de la Résistance, qui jouait un rôle clé en la matière, a été remplacé à travers la loi précitée du 20 décembre 2002 par le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance[8], comité qui a été remplacé à son tour par le Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale, créé à travers la loi du 21 juin 2016[9].

---

[6] Voir à ce sujet : M. BESCH, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, p. 57.

[7] L'article 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 25 février 1967 dans sa version initiale précisait que : « Il est créé le titre honorifique de « Résistant ». Ce titre comporte l'octroi d'une carte de Résistant et d'un insigne de Résistant. »

[8] Voir la loi du 20 décembre 2002 portant - création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; - modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

[9] Loi du 21 juin 2016 portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant

1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé de la proposition de loi sous avis prête à croire que celle-ci comporte des dispositions autonomes. Comme la visée de la proposition de loi sous revue est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée. Partant, il convient d'écrire :

> « Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ».

Article unique

L'article 1er de la loi à modifier a été abrogé par l'article 6 de la loi du 21 juin 2016 portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale, de sorte que le numéro d'article en question est devenu vacant. Dans le cas présent, le Conseil d'État signale que la formule « il est rétabli un article X » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise.

À l'occasion du rétablissement d'un article dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le texte de l'article à rétablir est à entourer de guillemets.

Au vu des développements qui précèdent, l'article unique sous revue est à reformuler de la manière suivante :

> « **Article unique.** Dans la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, il est rétabli un article 1er libellé comme suit :
>
> « Art. 1er. (1) […]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 11 juin 2024.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Marc Thewes

2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;
3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé ; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.